

Les parents adoptifs ou les assistants des parents peuvent faire appel :

- Les décisions qui vous affectent directement, tels que les paiements qui vous sont destinés concernant la charge de l'enfant pour qui le Département est légalement responsable
- Les décisions concernant les services dans l'intérêt de l'enfant pour qui le Département est légalement responsable et est dans vos soins, comme les services de garderie, médicaux, d'éducation ou psychologiques
- Ne pas offrir de services comme décrit dans le plan de service dans l'intérêt de l'enfant. Ceci ne comprend pas les services pour la famille biologique comme la thérapie ou les consultations familiales.
- Un changement dans le placement de remplacement de l'enfant, à condition que l'enfant ait été placé à la maison pendant au moins 60 jours. Ceci ne comprend pas les placements avec le(s) parent(s) biologique(s) ou adoptif(s), ou le ou les enfants de mêmes parents, des placements à des fins d'adoption comme l'a ordonné la Cour, ou le retour à une ou des personnes avec qui l'enfant a résidé avant d'entrer dans les soins de substitution.

Ce qui ne peut être contesté

Vous ne pouvez pas faire appel à des décisions ou actions par le Département par le processus d'appel de service. Ce sont :

- Les ajustements opérés dans les services dans le changement de loi fédérale ou d'Etat
- Questions déjà déterminées par le processus d'appel de service du Département
- Quand la question n'est pas définie comme un service conformément aux règles spécifiques du Département. (Vous pouvez constater que vous pouvez faire appel à ces questions conformément à d'autres processus d'appel dans le Département et votre appel sera redirigé vers le processus approprié.)
- Les services offerts à la clientèle du Département dont le Département n'est pas responsable mais une autre agence d'Etat ou fédérale est uniquement responsable d'effectuer ces services, notamment l'assistance médicale
- Quand une Cour a rendu une décision judiciaire ou a rendu une ordonnance sur la question ayant donné lieu à cet appel

Comment demander à faire appel par le processus d'appel de service

Si vous n'acceptez pas une décision prise ou une mesure prise par le Département des services à l'enfance et à la famille dans le domaine des services, vous pouvez prendre les mesures suivantes :

Faites appel dans les 10 jours à compter de l'avis et vous avez de bonnes chances d'arrêter le Département d'agir sur sa décision jusqu'à ce que votre cause aie été entendue par le processus d'appel de service.

Demandez à faire appel par écrit dans les 45 jours suivant la réception de l'avis de la décision ou de la mesure destinées au Département.

Si vous n'acceptez pas la décision prise dans un examen du placement clinique concernant le changement dans le placement d'un enfant sous votre responsabilité, demandez à faire appel dans un délai de 10 jours à compter de la décision du placement clinique.

Demandez par écrit pour faire appel à :

Unité administrative d'audition
Département des services à l'enfance et à la famille
406 E. Monroe St., Station 15
Springfield, IL 62701
217/782-6655

Si vous ne pouvez pas présenter une demande écrite, contactez votre bureau local et quelqu'un du Département vous aidera à préparer votre demande par écrit. Vous devez inclure dans votre demande votre nom, adresse, numéro de téléphone, et la déclaration indiquant votre souhait de faire appel et l'objet de votre appel. Vous pouvez aussi inclure un bref résumé expliquant votre position de votre appel sur la décision ou l'action du Département, ce que vous souhaiteriez qui soit fait pour résoudre le problème, ainsi que toute autre information que vous estimez que le Département doit considérer lors du réexamen de sa décision.

Contre la discrimination

Si vous estimez que vous avez été victime de discrimination par le Département ou n'importe qui de son personnel sur la base de l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, les troubles du langage ou la compréhension de la langue anglaise, ou le handicap physique ou mental, il y a un processus

pour revoir votre situation. Quoique ceci ne soit pas une demande d'appel, ainsi non susceptible d'appel par le processus d'appel de service, vous pouvez exprimer vos préoccupations au sujet de la discrimination en contactant le Bureau d'action positive du Département dans un délai de 30 jours à compter de la date de la discrimination alléguée :

Bureau d'action positive
Département des services à l'enfance et à la famille
1911 South Indiana Avenue 4ème étage
Chicago, IL 60616
312/328-2495

Bureau de soutien pour les enfants et les familles

Le Département a un bureau qui aide toute personne recherchant des informations au sujet de n'importe quels services ou fonctions, y compris le processus d'appel de service. Si vous avez des questions ou besoin d'informations au sujet du Département, contactez le Bureau de soutien pour les enfants et les familles du Département. Il a un numéro d'appel gratuit qui vous permet d'appeler le Département, vous n'aurez rien à payer.

Bureau de soutien pour les enfants et les familles
Département des services à l'enfance et à la famille
406 E. Monroe St., Station 10
Springfield, IL 62701
Téléphone principal : 217/524-2029
Téléphone sans frais : 800/232-3798
Appareil de télécommunication pour les malentendants (ATME) : 217/524-3715

En cas d'urgence après les heures de bureau de 8h30 à 17h00, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, contactez votre bureau local du Département des services à l'enfance et à la famille. Tous les bureaux ont un système d'urgence après les heures normales mis en place pour répondre rapidement à votre appel.

Le Département des services à l'enfance et à la famille est un employeur offrant à tous les mêmes opportunités, et interdit la discrimination illicite dans tous ses programmes et/ou services

Imprimé par l'Autorité de l'Etat de l'Illinois
Numéro 588du DCFS - Avril 2013 - 6000 copies
CFS 1050-32-F - Rev. 1/09

Le processus d'appel de service

Illinois Department of
DCFS
Children & Family Services

Le Département des services à l'enfance et à la famille s'est engagé à offrir les meilleurs services possibles aux enfants et aux familles dans l'Illinois qui ont besoin d'eux. Ces services visent à protéger les enfants et renforcer la vie familiale.

Le Département cherche votre participation lors de la planification des services. Vous pouvez parler avec votre travailleur social ou le superviseur de votre travailleur social du type de services que vous sentez que vous et votre famille avez besoin ou vous pouvez discuter de vos idées à l'examen du dossier adminnistratif.

Malgré ces opportunités de travailler avec le personnel du bureau local, il peut toujours y avoir à un moment donné où vous avez une divergence d'opinion honnête avec une décision ou les mesures du Département sur votre dossier. Si ceci arrive, vous avez le droit de réagir et d'aplanir les différences par le processus d'appel de service.

Le processus d'appel de service

Ce processus d'appel de sevice est un processus en deux étapes. Quand le problème est la suppression ou la modification de placement d'un enfant, le processus d'appel de service consiste à un examen du placement clinique de la décision de placement et une audition équitable. Dans tous les autres dossiers, le processus d'appel de service consiste à agir en qualité d'intermédiaire, qui est facultatif, et une audition équitable. Dans certains cas, vous pouvez être à même d'avoir une décision temporaire sur certaines questions soulevées par vous par une révision d'urgence.

Médiation de vos questions

La médiation est la tentative du Département de vous aider à aplanir les différences avec le bureau local sans devoir passer par le processus officiel d'une audience équitable. La médiation est un processus informel où à la fois vous et le personnel responsable de la décision discutez de vos différences en présence d'une tierce partie neutre, un médiateur formé, menant la discussion. La médiation vous donne aussi une chance d'exprimer votre avis dans le cadre d'une discussion, participer au processus décisionnel, et faire partie de la décision finale. Si vous parvenez à un accord sur la question soulevée par vous dans le processus d'appel de service, toutes les parties signent un protocole d'accord, qui énonce les conditions de l'accord. La médiation est un processus facultatif et vous n'êtes pas tenu de participer. Si vous

choisissez de ne pas accorder vos différences, ou si vous choisissez la médiation et que ce n'est pas concluant, ou si vous commencez la médiation et vous constatez que vous ne souhaitez plus continuer, vous pouvez demander d'avoir une audition équitable prévue pour résoudre le désaccord. La médiation n'est pas disponible sur la plupart des changements d'appels de placement. Vous devez présenter à la place un examen de placement clinique.

Examen de placement clinique

Si vous exprimez des objections à la suppression ou au changement de placement d'un enfant à votre charge, vous devez demander et compléter un examen de placement clinique avant de déposer une demande pour un appel de service. La demande d'un examen de placement clinique doit être faite dans les trois jours ouvrables après avoir reçu l'avis de changement de placement. Pendant l'examen de placement clinique, il y aura un examen du placement actuel, la raison de l'interruption ou du changement de placement, les besoins de l'enfant, et la pertinence et la stabilité du placement proposé.

Si vous n’êtes pas d'accord avec la décision prise du fait de l'examen de placement clinique, vous pouvez faire appel. Cependant, l'enfant sera dans le placement décidé par l'examen de placement clinique lorsque le recours est en instance.

L'audition équitable

La loi fédérale vous donne le droit d'avoir une audition équitable au sein du Département sur les questions faisant l'objet d'un appel que vous avez soulevé dans votre appel de service. Pendant cette audition, vous aurez une chance de communiquer votre avis et les raisons justifiant votre avis à un juge de droit administratif. Le bureau local du Département des services à l'enfance et à la famille qui prend la décision communiquera aussi son avis et les raisons pour avoir pris la décision qu'il a prise. Le juge de droit administratif émettra alors une recommandation au Directeur du Département montrant comment la question ou les questions doivent être résolus. Le Directeur tiendra compte de cette recommandation et émettra la décision finale du Département sur la question ou les questions.

Révision d'urgence

Parfois le Département prend une mesure sans vous dire avant qu'ils le fassent. Ceci peut arriver si le Département croit qu'un enfant encoure un risque imminent d'être

blessé s'il n'agit pas immédiatement ou si les visites restent inchangées au cours du processus d'appel. Une révision d'urgence permet au Département de prendre une décision temporaire basée sur une préoccupation que le risque imminent de blessure peut venir à un enfant pendant que votre dossier passe par le processus d'appel de service. Soit vous soit le Département pouvez demander une révision d'urgence. Si la question est la suppression d'un enfant, une révision d'urgence n'est pas disponible. Vous devez présenter à la place un examen de placement clinique.

La décision finale par le Département

Si vous choisissez de ne pas servir de médiateur, ou si vous et le Département ne pouvez pas aplanir les différences en médiation, ou même si une décision temporaire a été prise par le Département dans une révision d'urgence, vous avez le droit de recevoir une décision administrative définitive par le Directeur du Département. Vous avez le droit de faire déclarer au Département et d'agir en conformité avec sa décision administrative finale dans un délai de 90 jours à compter de la date où vous avez déposé votre appel, à moins qu'un retard dans ce délai ne soit causé ou accepté par vous.

Après l'audition équitable, le Directeur prendra la décision administrative finale du Département et vous fera parvenir un avis de cette décision par écrit. Si vous n'acceptez pas la décision administrative finale du Directeur, vous avez le droit de demander à la Cour de réviser la décision.

Qui peut faire appel

Vous pouvez faire appel si :

- Vous êtes un membre de la famille ou un enfant recevant les services du Département directement ou d'une de ses agences de placement ou vous demandez des services du Département
- Vous êtes un membre de la famille qui s'occupe de l'enfant et a la garde d'un enfant pour qui le Département est légalement responsable
- Dans certains cas, vous êtes un parent nourricier qui s'occupe et a la garde d'un enfant pour qui le Département est légalement responsable

Qui peut demander à faire appel pour vous

Vous, votre représentant autorisé, comme un avocat, un membre de votre famille ou un ami, ou une personne nommée par la Cour pour agir légalement en votre nom pourraient faire appel par le processus d'appel du Département. Tout au long de ce processus d'appel, vous pouvez vous représenter ou être représenté par une autre personne.

Ce qui peut être contesté

Si vous n'êtes pas satisfait d'une décision ou mesure prise par le Département ou une de ses agences de placement, vous pouvez contester la ou les décisions ou la ou les mesures via un recours par le processus d'appel du Département.

Les familles peuvent faire appel :

- Le refus totalement ou partiellement en matière de protection de l'enfance ou des services de garde de jour ou l'absence de décision dans les 30 jours suivant votre demande de services pour vous donner les services demandés
- Une décision de réduire, suspendre, ou terminer les services
- Un choix d'objectif permanent ou le refus d'une demande de changement dans un objectif permanent
- L'omission de remplir un plan de service dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture du dossier ou la non révision d'un plan de service selon un calendrier précis demandé
- Ne pas offrir un service comme décrit dans le plan de service
- La fréquence, la durée et la condition des visites entre vous et votre enfant ou entre frères et soeurs quand ils sont séparés
- Un changement dans le placement de votre enfant
- En vous demandant d'accepter les services ou les conditions au sein de votre plan de service que vous sentez sont inutiles
- Le refus de demande de services faits par une personne légalement désignée pour représenter une personne mineure, incompétente, ou handicapée